



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-345

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2023

Sommaire

DDT / Service des territoires, de l'aménagement et de la transition écologique

78-2023-11-06-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres (2 pages)

Page 3

DDT

78-2023-11-06-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'abattre
ou de porter atteinte a un arbre ou de
compromettre la conservation ou de modifier
radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres
d'une allée ou d'un alignement d'arbres



Arrêté n°

**PORTANT AUTORISATION D'ABATTRE OU DE PORTER ATTEINTE A UN ARBRE OU DE
COMPROMETTRE LA CONSERVATION OU DE MODIFIER RADICALEMENT L'ASPECT D'UN
OU DE PLUSIEURS ARBRES D'UNE ALLEE OU D'UN ALIGNEMENT D'ARBRES**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier son article L. 350-3 ;

VU le décret d'application n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2022-06-27-00003 du 27 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous préfet des Yvelines ;

VU la demande du 27 septembre 2023 émise par la Société du Grand Paris pour l'abattage de 5 arbres le long de la RD91 dans la commune de Guyancourt, rendu nécessaire par la réalisation des ouvrages annexes OA18 et OA19 ;

VU l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 10 octobre 2023 ;

VU l'information faite au maire de Guyancourt le 10 octobre 2023 ;

VU l'information faite au président de conseil départemental le 10 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que la demande de la Société du Grand Paris s'inscrit dans la procédure d'autorisation pour les abattages d'arbres d'alignement visée par l'article L.350-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'alignement d'arbres de la RD 91 constitue un alignement d'arbres au sens de l'article L.350-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande d'abattage est liée au projet de ligne 18 du Grand Paris Express reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et que ce dernier a, d'une part été déclaré d'utilité publique par

décret du 28 mars 2017 et d'autre part, fait l'objet d'une autorisation environnementale par arrêté inter-préfectoral n°2028-PREF/DCPPAT/BUPPE/258 en date du 20 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la plantation de 5 nouveaux sujets in situ dans le cadre d'une compensation d'un arbre replanté pour un arbre abattu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines et sans préjudice des autres réglementations,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'abattre 5 arbres, situés sur la RD 91 à Guyancourt, est accordée, sous réserve du respect des prescriptions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les prescriptions sont les suivantes :

- La replantation se fera *in situ*, en lieu et place des arbres abattus, sans délai, à l'issue des travaux. Les arbres replantés seront de la même essence que ceux abattus, à savoir, des érables et devront reconstituer une forme d'alignement
- Les arbres replantés seront espacés de 3 mètres, auront une force comprise entre 20 et 25 et des fosses d'un volume minimal de 12 m³ pour assurer leur bon développement.
- Un suivi écologique sera établi afin de s'assurer de la bonne reprise des nouveaux sujets.
- Les travaux seront réalisés hors des périodes de nidification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire, la Société du Grand Paris, ainsi qu'au président du conseil départemental des Yvelines.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours gracieux auprès du préfet des Yvelines, par recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, juridiction qui peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Ampliation de cet arrêté est transmise au maire de la commune de Guyancourt.

Le préfet des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **20 OCT. 2023**

P/ Le Préfet des Yvelines

